

Code d'honneur de l'Association Suisse des Professionnels de l'Environnement (ASEP)

Partie 1: Dispositions générales

1 But

- 1 Le code d'honneur a pour but de sauvegarder la dignité professionnelle de l'ASEP et de ses membres et de sanctionner tout comportement contraire à cette dignité.
- 2 Il règle la composition, l'élection et les tâches de la commission d'honneur.
- 3 Il règle la procédure disciplinaire et de conciliation § Schlichtungs-§ de l'association.

2 Organisation

- 1 La commission d'honneur est formée du président et d'au moins quatre membres.
- 2 Elle se constitue elle-même.
- 3 La commission d'honneur délègue un membre au comité de l'ASEP.
- 4 Le siège de la commission d'honneur se trouve au secrétariat de l'ASEP.

3 Election

- 1 Les membres de la commission d'honneur sont élus par l'assemblée générale sur proposition du comité.
- 2 Sont éligibles les membres à part entière de l'ASEP.

4 Durée du mandat

- 1 La durée du mandat est de deux ans.
- 2 Les membres sont rééligibles.

5 Tâches

- 1 La commission d'honneur examine selon art. 4.5 des statuts les demandes d'adhésion adressées à l'ASEP et fait rapport à l'assemblée générale.
- 2 Elle est seule responsable de l'application d'une mesure disciplinaire ou de conciliation au sein de l'association.

Partie 2: Procédure

A Admission de nouveaux membres

6 Election

- 1 La commission d'honneur examine les demandes d'admission quant à leur conformité au règlement sur l'admission de nouveaux membres et en propose l'admission ou le rejet à l'assemblée générale.
- 2 Il n'existe aucun droit à une recommandation positive.
- 3 Une recommandation négative de la commission d'honneur est signalée au candidat ou à la candidate.
- 4 Le candidat / la candidate a le droit de présenter sa candidature directement à l'assemblée générale.

B Procédure de conciliation et procédure disciplinaire

I Dispositions générales

7 Objet

1 Les procédures de conciliation et disciplinaires ont pour but d'examiner et de sanctionner un comportement contraire à la dignité professionnelle de l'association.

2 La procédure de conciliation peut aussi être ouverte en cas d'un différend entre un ou plusieurs membres et un organe de l'association („différend interne à l'association“).

3 Les différends d'ordre matériel ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure interne à l'association.

8 But

1 La procédure de conciliation a pour but de favoriser une solution à l'amiable.

2 La procédure disciplinaire sert à sanctionner un comportement contraire à l'honneur de l'association.

9 Procédure

1 Une procédure de conciliation doit nécessairement avoir été menée avant l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

2 Dans le cas de différends internes à l'association selon l'art. 7.2 seule la procédure de conciliation est applicable.

10 Définition

1 Constitue une atteinte à la dignité professionnelle tout acte, commis intentionnellement ou par négligence, contraire à la morale professionnelle ou aux statuts de l'ASEP, notamment à l'art. 2.

2 Le code éthique professionnel est un moyen de définir le terme de « comportement contraire à la dignité professionnelle ».

11 Principes de procédure

Les parties bénéficient du droit d'être entendu et du droit à l'égalité de traitement. Le droit de consulter le dossier est garanti. Les secrets professionnels et les débats internes des commissions sont réservés.

12 Ouverture de la procédure

1 Tout membre et tout organe de l'ASEP peuvent demander l'ouverture d'une procédure contre un ou plusieurs membres de l'ASEP, nommément désignés, pour comportement contraire à la dignité professionnelle.

2 Les personnes physiques et juridiques étrangères à l'ASEP ont le même droit.

3 Tout membre et tout organe de l'ASEP peuvent demander l'ouverture d'une procédure de conciliation pour des différends internes à l'association selon l'art. 7.2.

13 Arrêt de la procédure

1 Durant la procédure, une conciliation sans intervention de la commission d'honneur ainsi que le retrait de la plainte sont possibles.

2 Dans ce cas, la procédure ne sera poursuivie que si l'honneur de l'ASEP l'exige.

3 Si, durant la procédure, l'accusé / l'accusée donne sa démission comme membre de l'association, la commission d'honneur doit arrêter la procédure. Elle rédige un rapport motivé de clôture sans sanctions à l'intention du comité et du dénonciateur / de la dénonciatrice.

14 Récusation

1 Un membre de la commission doit se récuser s'il est ou a été mêlé d'une manière quelconque à l'affaire ou s'il est lié à une des parties.

2 Pour les mêmes raisons, une demande de récusation à l'encontre d'un membre de la commission peut être formulée par chacune des parties.

15 Témoins

1 Tout membre de l'ASEP est tenu de comparaître comme témoin à la requête de la commission et de témoigner conformément à la vérité.

2 Un témoin peut cependant refuser de témoigner :

a) S'il est parent ou allié avec l'un des intéressés, son associé en affaires, brouillé avec lui ou s'il le tient en amitié ou intimité. Pour les mêmes raisons, une demande de récusation à l'encontre d'un témoin peut être formulée par chacune des parties.

b) S'il devait enfreindre le secret professionnel pour témoigner.

c) Si son témoignage lui est directement préjudiciable.

3 La commission de conciliation resp. disciplinaire décide si les motifs d'un refus de témoigner ou d'une récusation sont suffisants.

16 Experts

Tout membre de la commission de conciliation resp. disciplinaire susceptible d'être récusé ne peut être désigné comme expert.

II Procédure de conciliation

17 Ouverture et procédure

1 La procédure de conciliation est ouverte sous la forme écrite par la présidence de la commission d'honneur, avec mention des faits reprochés ainsi que des motifs.

2 La présidence de la commission d'honneur décide de cas en cas du déroulement de la procédure et en informe les parties.

18 Commission de conciliation

1 Les parties peuvent s'entendre pour proposer une personne chargée de la conciliation. Cette personne conduit la procédure.

2 Si aucune proposition n'est faite par les parties, la présidence de la commission d'honneur nomme une personne.

3 Si la personne chargée de conduire la conciliation n'est pas membre de la commission d'honneur, la présidence de cette commission nomme un assesseur /une assessesseuse.

19 Droit des parties durant la procédure de conciliation

1 Chaque partie a le droit, en plus des débats oraux, de s'exprimer au moins une fois par écrit sur le différend.

2 Pour les débats oraux, il est exclu de se faire représenter ou de se faire assister par un tiers.

20 Prescription

1 L'ouverture d'une procédure peut être refusée, si les faits remontent à plus de trois ans.

2 Si les faits remontent à plus de dix ans, l'ouverture d'une procédure doit être refusée.

21 Procédure judiciaire

1 Si une procédure judiciaire est pendante devant les tribunaux ordinaires au sujet des mêmes faits ou si l'ouverture en est imminente la commission d'honneur est fondée à suspendre sa propre procédure jusqu'à ce que les tribunaux aient rendu un jugement exécutoire.

2 Dans des cas extraordinaires, la commission d'honneur est autorisée à ne pas donner suite à une dénonciation tant que le dénonciateur n'aura pas préalablement porté plainte contre l'accusé devant les instances de l'Etat. La décision prise à ce sujet sera brièvement motivée et communiquée aux intéressés.

3 Dans les cas des art. 20.1 et 21, la décision sera prise par la commission au complet.

22 Clôture de la procédure

- 1 Les résultats de la procédure de conciliation sont consignés dans un procès-verbal approuvé et signé par les parties.
- 2 Le procès-verbal contient l'identité des parties, une description du différend et la date de la procédure.
- 3 Il constate que les parties se sont entendues resp. qu'aucune conciliation n'a été atteinte.
- 4 Les remarques écrites ou orales des parties durant la procédure ne peuvent en aucun cas être utilisées lors d'autres procédures internes ou externes à l'association.

III Procédure disciplinaire

23 Commission disciplinaire

- 1 Trois membres de la commission d'honneur font partie de la commission disciplinaire; ils n'ont pas le droit d'avoir participé à la procédure de conciliation.
- 2 Lors de cas compliqués ou graves, des experts juridiques peuvent être consultés.
- 3 La commission disciplinaire se constitue elle-même.
- 4 La rédaction d'un procès-verbal doit être assurée.

24 Introduction

- 1 Si aucun accord n'est trouvé lors de la procédure de conciliation, chacune des parties concernées peut demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire.
- 2 La présidence de la commission d'honneur a le même droit, si les intérêts de l'ASEP l'exigent.
- 3 L'ouverture de la procédure disciplinaire se fera au plus tard 30 jours après la clôture de la procédure de conciliation par avis écrit auprès de la présidence de la commission d'honneur.

25 Procédure

- 1 La présidence nomme une commission disciplinaire et décide avec elle de la procédure à suivre, notamment des preuves, expertises, auditions de témoins et transport sur place exigés ainsi que de la rédaction du procès-verbal.
- 2 La procédure doit se faire en accord avec les principes de l'art. 11.
- 3 Les auditions de témoins et transport sur place peuvent, avec l'accord des parties concernées, être réalisées par un membre de la commission disciplinaire et une personne responsable du procès-verbal.

26 Droits des parties

- 1 Les parties ont le droit d'être entendues par la commission disciplinaire, de s'exprimer au moins une fois par écrit sur le différend, de présenter des preuves, d'exiger que des preuves soient apportées, et de se prononcer sur le résultat des preuves.
- 2 Pour les débats oraux, il est exclu de se faire représenter ou de se faire assister par un tiers.

27 Clôture de la procédure

- 1 Une fois la procédure terminée, la commission disciplinaire statue. Elle peut prononcer l'acquiescement, décider de suspendre la procédure, ou infliger une sanction. Elle statue également sur les frais.

28 Acquiescement

- 1 Si la commission disciplinaire arrive à conclusion que la personne accusée n'a pas commis d'acte contraire à la dignité de l'association, elle prononce l'acquiescement..
- 2 Le dispositif du jugement peut être publié dans l'organe de l'association à la demande de la personne accusée.

29 Suspension de la procédure

- 1 Si la commission disciplinaire arrive à conclusion que ni l'innocence ni la faute de la personne accusée sont suffisamment établies, elle décide la suspension de la procédure.
- 2 La procédure peut être ouverte à nouveau, si de nouveaux éléments importants sont portés à la connaissance de la commission disciplinaire.

30 Sanctions

1 Si la commission disciplinaire arrive à conclusion que la personne accusée a intentionnellement ou par négligence enfreint le code d'honneur de l'association, elle prononcera des sanctions.

2 Les sanctions seront à la mesure objective de la gravité de l'infraction et de l'importance de la faute.

3 Les sanctions suivantes peuvent être prononcées:

a) blâme

b) blâme avec publication du dispositif et des motifs dans l'organe de l'association,

c) exclusion de l'association avec publication du dispositif et des motifs dans l'organe de l'association.

4 Le dispositif de la décision doit contenir au moins:

a) la dénomination des membres de la commission d'honneur qui ont pris la décision,

b) les noms des parties,

c) la date de la décision,

d) l'énoncé de la règle d'honneur professionnelle, écrite ou non, qui a été enfreinte,

e) la sanction prononcée.

5 D'autres sanctions que celles énumérées ci-dessus ne sont pas autorisées.

6 Si l'exclusion de l'ASEP est prononcée, la commission s'adjoindra obligatoirement un / une juriste pour préparer sa décision et les considérants.

31 Forme et communication de la décision

1 La décision doit être rédigée par écrit et être motivée. Elle doit énoncer clairement la sanction prononcée.

2 La décision doit être expédiée simultanément sous pli recommandé à chacune des parties ainsi qu'au comité central de l'ASEP.

32 Exécution

Dès qu'elles sont exécutoires, l'exécution des décisions prises par la commission d'honneur ou par l'assemblée générale (ne pouvant plus être contestée au sein de l'association par manque d'instances ou parce que les délais sont expirés) sera ordonnée par le comité central.

IV Recours

33 Recours

Chacun des parties ainsi que le comité peuvent interjeter appel à l'assemblée générale contre les décisions de la commission d'honneur.

34 Acte de recours

1 Le recours est introduit par l'envoi d'un acte écrit, brièvement motivé, à la présidence de la commission de recours.

2 L'acte de recours doit être expédié dans les trente jours à compter de la réception de la décision issue de la procédure disciplinaire.

3 Le recours peut porter sur tous les manquements de la procédure.

35 Procédure

1 La présidence de la commission de recours décide de la procédure à suivre.

2 Les dispositions de la procédure disciplinaire peuvent être appliquées.

36 Décision

Il n'y a pas de recours possible au sein de l'association contre la décision de la commission de recours.

V Charge des frais et indemnisation

37 Frais

- 1 Les débours et indemnités constituent les frais de la procédure.
- 2 L'instance responsable peut imputer les frais de la procédure à une des parties, les répartir entre elles ou les mettre à la charge de la caisse de l'association.
- 3 Les frais de la procédure peuvent être imputés partiellement ou entièrement à la partie coupable.
- 4 Lors de longues procédures, l'instance responsable peut exiger une avance appropriée.

38 Réglementation de l'indemnisation

- 1 Les experts, les membres de la commission d'honneur ainsi que les témoins touchent des indemnités pour leurs frais.
- 2 La participation des témoins et des membres de la commission de conciliation est honorifique, pour autant qu'ils soient membres de l'ASEP.
- 3 Les membres de la commission disciplinaire et les experts touchent des indemnités en fonction du temps investi selon le tarif de l'ASEP, avec un rabais de 20% s'ils sont membres de l'ASEP.
- 4 La personne chargée des procès-verbaux touche une indemnité en fonction du temps investi selon le tarif de l'ASEP, avec un rabais de 20% si elle est membre de l'ASEP.

C Dispositions finales

39 Relation avec les statuts

Le code d'honneur fait partie intégrante des statuts de l'ASEP.

40 Recours judiciaire

- 1 Dans la mesure où les décisions prises selon ce code d'honneur peuvent être attaquées judiciairement, l'action doit être intentée au siège de l'association.
- 2 La plainte doit être déposée contre l'association et non contre la commission d'honneur ou de recours ni contre les membres de celles-ci.
- 3 Si une décision est annulée judiciairement, la commission d'honneur peut rouvrir la procédure après élimination des manquements relevés par le tribunal et prendre une nouvelle décision.